



## CAPSULE 7

### ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE SUR LES LÉSIONS PSYCHOLOGIQUES

Ce texte est un résumé d'un document produit par le Service de l'éducation de la FTQ, portant sur la tendance jurisprudentielle dans le domaine des lésions psychologiques.

Les éléments qu'il faut principalement retenir de la jurisprudence sur les lésions psychologiques sont les suivants :

Les lésions psychologiques sont, pour la majorité des dossiers, reconnues comme un accident de travail et très rarement comme une maladie professionnelle;

La présomption de l'article 28 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (LATMP) ne s'applique pas et les lésions psychologiques seront reconnues suivant l'application de l'article 2 de cette loi comme « un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle ».

Il peut s'agir d'un événement traumatique (attaque violente) ou de plusieurs événements accumulés (microtraumatismes) qui, juxtaposés, constituent un événement imprévu et soudain (harcèlement psychologique, surcharge de travail, manque de soutien ou des conditions difficiles d'exécution du travail);

Il faut établir le lien de causalité entre la lésion (diagnostic du médecin) et le travail, de sorte qu'une preuve médicale (expertise psychiatrique) est souvent nécessaire. De plus, il faut démontrer le caractère « extraordinaire » des événements ayant mené à la lésion psychologique.

« La seule perception du travailleur ne peut suffire. Il doit prouver, de façon prépondérante, le lien de causalité entre la lésion psychologique et le harcèlement. Mais comme il a été souvent dit, chaque cas en est un d'espèce et il doit être évalué à son mérite ».

Pour sa part, l'employeur tentera de démontrer que la personnalité du travailleur, ses antécédents psychiatriques (conditions personnelles) ou des problèmes de nature personnelle sont à l'origine des troubles psychologiques du travailleur. Il faut noter que

les lésions psychologiques peuvent être acceptées comme étant une rechute, une récurrence ou une aggravation, comme par exemple, un problème psychique relié à une lésion professionnelle déjà reconnue comme une dépression, attribuable à la douleur associée à un problème de dos.

Nous vous invitons à communiquer avec nous si vous désirez avoir une copie de ce document produit par la FTQ.

Alain Dugré pour le comité SST du SEPB-574